



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de construction d'un parc éolien
présenté par la société MSE La Tombelle
sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais
(département de l'Allier)**

Avis n° 2019-ARA-AP-860

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 3 septembre 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de construction d'un parc éolien sur les communes de Mesples, Courçais et Viplaix (Allier).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 3 et le 9 septembre, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 3 septembre ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 juillet 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le parc éolien (permis de construire), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Allier et l'Agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis des contributions en date respectivement du 7 août et du 8 août 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra le cas échéant être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Avis

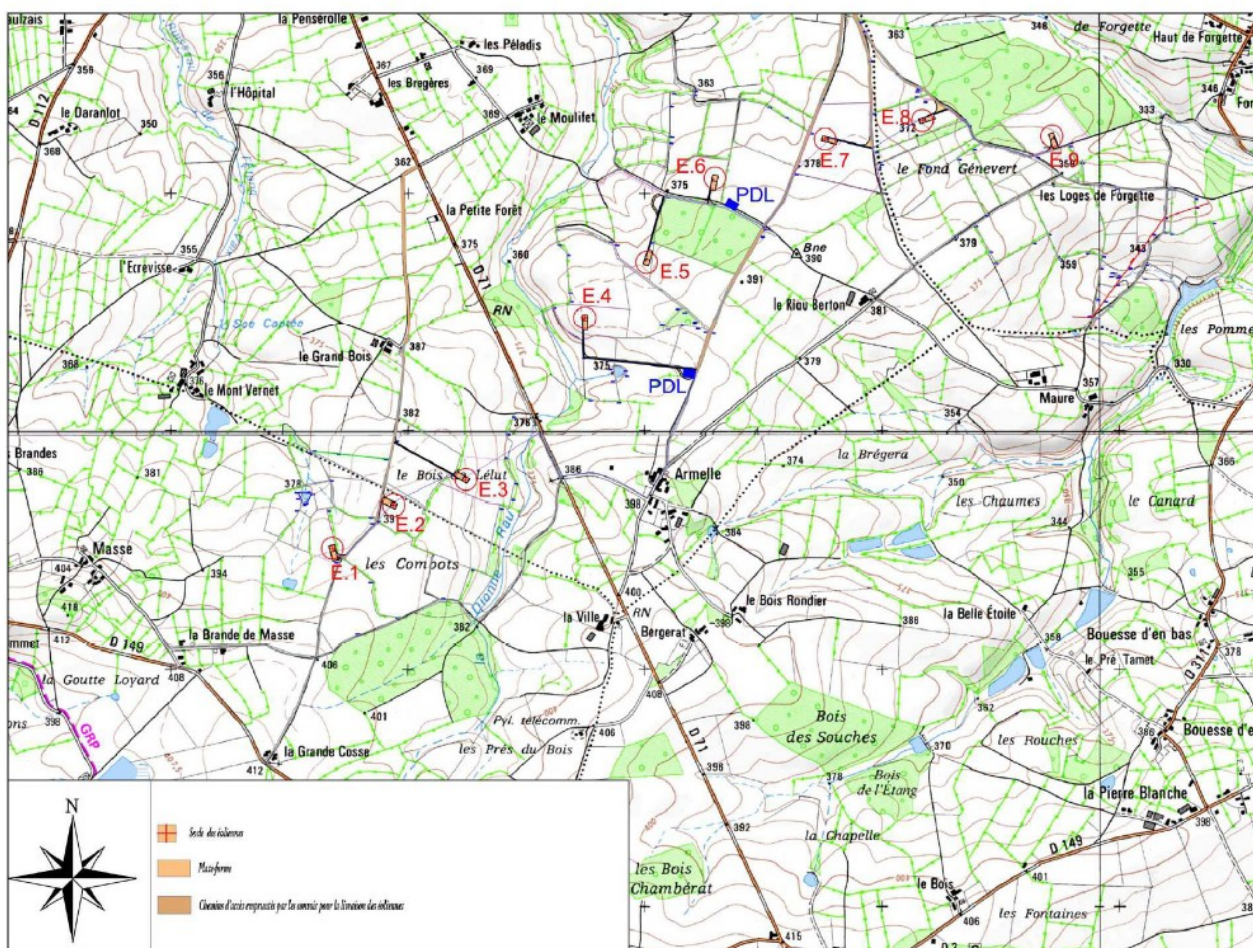
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Milieux naturels.....	7
2.1.2. Paysage.....	8
2.1.3. Cadre de vie et nuisances.....	8
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts.....	8
2.2.1. Milieux naturels.....	8
2.2.2. Paysage.....	10
2.2.3. Cadre de vie et nuisances.....	10
2.3. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Conclusion.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à réaliser un parc de 9 éoliennes situé sur trois communes de l'Allier : Courçais, Viplaix et Mesples. D'une puissance unitaire de 2 MW, soit au total 18 MW, ces éoliennes auront une hauteur totale de 126,25 mètres (80 m d'axe et rotor de 92 m de diamètre) et leur production annuelle total est estimée à 36,4 GWh/an.

Ce parc s'accompagne de la construction de 2 postes de livraison, ainsi que du raccordement de ces postes de livraison au réseau de transport public par réseau enterré sur une longueur d'environ 20 km jusqu'au poste de raccordement de la Durre (ce dernier point reste à confirmer).



Implantation des éoliennes (E1 à E9) et des postes de livraison (PDL)

Source : complément à l'étude d'impact 2019, p. 4

Ce projet a été présenté en 2010-2011 et a fait l'objet d'autorisations en janvier 2012 (permis de construire). Ces autorisations ont fait l'objet de divers recours à l'issue desquels le Conseil d'État¹ a jugé que

1 Décision du Conseil d'État du 27 mai 2019 (n° 420554, 420575). NB : ce jugement ne concerne que les autorisations de 6 des 9 éoliennes, ainsi que des deux postes de livraison ; les permis de construire des éoliennes E1 à E3 sont aujourd'hui purgés de tout recours.

l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 20 juin 2011 était irrégulier du fait de l'illégalité des dispositions réglementaires désignant l'autorité environnementale, mais que le vice de la procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale créée par le décret du 28 avril 2016 et par une information adéquate du public dont il a précisé les modalités ; dans l'attente de cette régularisation, le Conseil d'État a sursis à statuer.

Le présent avis est donc rendu dans le cadre ainsi précisé par le Conseil d'État.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ;
- la limitation des impacts sur le milieu naturel, notamment au regard de la flore relevée sur place (Jacinthe des bois notamment), de la présence d'oiseaux nidificateurs et de la richesse spécifique des espèces de Chiroptères rencontrées ;
- la préservation des paysages et la limitation des impacts du projet sur ces derniers, notamment au vu des sites patrimoniaux (en particulier la Chapelle Sainte-Agathe) à proximité ;
- la limitation des nuisances pour les habitants (nuisances sonores et nuisances lumineuses la nuit) ;
- la prise en compte des impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins.

2. Qualité du dossier

Le dossier est composé :

- du dossier de demande d'autorisation initial daté de juin 2010, qui comprend notamment :
 - les demandes de permis de construire nécessaires pour les différents équipements (11 demandes : 9 éoliennes et deux postes de livraison),
 - un document intitulé « Étude d'impact du projet éolien de Viplaix, Mesples et Courçais », désigné ci-après par « EI » ou « EI 2010 »,
 - différentes annexes à cette étude d'impact, dont des études thématiques portant notamment sur les paysages, la faune et la flore, le bruit et les battements d'ombre,
 - un document intitulé « Chapitre IV – Résumé non technique », qui est en réalité un extrait de l'EI. Cette présentation dans un document séparé facilite l'identification du résumé non technique du projet par le public ;
- d'un document intitulé « Dossier de régularisation de l'Autorisation Environnementale – Projet éolien de Viplaix, Mesples et Courçais (03) » daté du 2 juillet 2019, ci-après désigné « actualisation 2019 », qui comprend notamment :
 - un chapitre 4 « Actualisation de l'Étude d'impact du projet éolien de Viplaix, Mesples et Courçais »
 - un chapitre 5 « Annexe » qui présente la mise à jour des panoramas de l'annexe à l'EI 2010 relative aux paysages.

Ces documents sont globalement clairs, facilement lisibles et correctement illustrés ; l'actualisation 2019 pourrait cependant être améliorée sur certains points².

2 Les indications ou la légende de certaines illustrations sont difficilement lisibles, voire illisibles (cf. p. 13, 14, 18, 22) ; Le tableau présentant les caractéristiques des différents zonages environnementaux est illisible (p. 24-25). Le document n'est pas paginé (alors que les numéros de pages sont bien indiqués dans le sommaire), ce qui rend sa consultation difficile pour les personnes qui l'examineront dans son format « papier ».

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet (notamment la phase travaux et le démantèlement des éoliennes), à l'exception notable du raccordement au réseau public. Le dossier précise à ce sujet que « *le raccordement électrique du projet se fera en réseau enterré depuis le poste de livraison du parc éolien jusqu'au poste de raccordement au réseau de transport public de la Durre. Ceci sera néanmoins à confirmer après l'obtention des permis de construire purgés de tout recours, lors de la demande de raccordement.* »³

Or, ce raccordement, d'une longueur d'environ 20 km, est rendu nécessaire par la création du parc éolien ; la prise en compte des impacts de ces travaux de raccordement est donc également nécessaire pour une évaluation complète des impacts du projet. Les éventuelles incertitudes quant au détail du tracé ou aux techniques utilisées n'empêchent aucunement le maître d'ouvrage de présenter dès à présent une première évaluation des impacts et, le cas échéant, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser, sur la base du tracé probable et des éléments disponibles ; ces éléments pourront ultérieurement être précisés et/ou actualisés si besoin.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement du parc au réseau de transport public.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre VI « Analyse de l'état initial » de l'EI 2010 et précisé dans les annexes thématiques de l'EI. Il est actualisé par des éléments présentés dans la partie 4 l'actualisation 2019, qui indique en introduction que « *la société MSE La Tombelle a procédé à un examen rigoureux et complet des changements de fait ayant pu intervenir entre l'élaboration de l'étude d'impact environnementale en 2010 et la situation constatée en juin 2019. [...] Au terme de cette analyse, il n'apparaît pas de changements significatifs de fait, qui remettrait en cause l'étude d'impact environnementale initiale.* »⁴

Trois périmètres d'étude ont été définis :

- périmètre immédiat, correspondant à la zone potentielle d'implantation des éoliennes, où doit être particulièrement affinée l'analyse des habitats naturels,
- périmètre rapproché, où des effets directs peuvent être ressentis, notamment les nuisances pour les habitants,
- périmètre éloigné, qui correspond à la zone des impacts potentiels du projet, et qui est notamment retenu pour l'analyse du paysage, de l'avifaune et des chiroptères.

Ces périmètres apparaissent globalement pertinents.

Les enjeux liés à chaque thématique environnementale sont généralement bien identifiés. Cependant, ces enjeux ne sont ni qualifiés (fort-moyen-faible) ni hiérarchisés, ce qui ne permet pas d'identifier les points les plus importants. Ce point mérite d'être complété.

L'étude du dossier amène les remarques ci-dessous.

3 cf. EI p. 25 et actualisation 2019 p. 9.

4 cf. actualisation 2019, p. 11. NB : cette actualisation a notamment pour but de répondre aux préconisations du Conseil d'État qui a précisé, dans une affaire très similaire, que « *l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait* » (avis du Conseil d'État du 27 septembre 2018, n° 420119).

2.1.1. Milieux naturels

L'analyse réalisée en 2010, présentée dans l'annexe 2 « Étude écologique »⁵, apparaît globalement de grande qualité au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 10 ans. Elle permet d'identifier clairement quels sont les enjeux du site.

En ce qui concerne les habitats et la flore, le site est constitué en majorité de prairie, les enjeux se concentrant sur des zones humides, les linéaires de haies et une espèce assez rare, la Jacinthe des bois⁶.

En ce qui concerne la faune, le site présente une grande diversité de Chiroptères avec 19 espèces identifiées dans le périmètre rapproché (sur 27 connues en Auvergne). On note en particulier « *la présence des 6 espèces inscrites en Annexe II de la directive Habitat connues en Auvergne ainsi que la présence de 10 espèces connues pour être sensibles, à des degrés divers, aux risques de collision avec des aérogénérateurs.* »

Le site présente également de nombreuses espèces d'oiseaux (81 espèces). Si ces espèces sont majoritairement communes, trois sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, dont deux (Bondrée apivore et Alouette lulu) sont susceptibles de subir un impact par mortalité directe ou perte d'habitat du fait de l'implantation d'éoliennes. En période pré-nuptiale et post-nuptiale, aucun passage migratoire d'importance notable n'a pu être mis en évidence, ni de fait, de couloir préférentiel de migration. L'étude indique également que le secteur n'est globalement pas apparu comme attractif pour les espèces hivernantes.

L'actualisation 2019 présente une mise à jour⁷ de la cartographie des habitats et de la présence de Jacinthe des bois. Les éléments présentés montrent que, dans l'ensemble, les habitats ont peu évolué en dix ans et que la Jacinthe des Bois se serait un peu étendue, ce qui imposera quelques précautions pour le passage des engins en phase travaux.

La présentation des zonages environnementaux d'inventaire (ZNIEFF) et réglementaires (Natura 2000) a également été actualisée⁸, ce qui permet d'apprécier l'amélioration des connaissances au cours des 10 dernières années concernant le milieu naturel et les espèces⁹. Les éléments présentés sont certes intéressants mais du fait que ces zones sont assez éloignées du site du projet¹⁰, ils apportent peu d'éléments nouveaux sur la faune concernée par le projet.

Aucune actualisation n'est présentée concernant la faune fréquentant le site ou présente à proximité, notamment les espèces les plus sensibles : oiseaux et chiroptères. Dans la mesure où les habitats ont été peu modifiés, il est très possible que ces populations aient peu évolué, mais ce n'est pas certain. En outre, en dix ans, les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et risques potentiels des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères se sont sérieusement améliorées. Une actualisation de l'état initial serait donc dans tous les cas très utile, voire nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères.

5 Cette analyse est synthétisée au chapitre VI.D de l'EI 2010, p. 73 à 85.

6 Hyacinthoides non-scripta, espèce figurant sur la liste rouge de la flore vasculaire de la région Auvergne.

7 NB : la méthodologie mise en œuvre pour cette actualisation mériterait d'être précisée ; en l'absence, il est difficile de porter un jugement sur la qualité des éléments présentés.

8 En particulier, 10 nouvelles ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) de type 1 ont été identifiées dans les périmètres rapprochés et éloignés.

9 NB : il est cependant regrettable que le tableau récapitulatif des différents zonages et leur évolution entre 2009 et 2019 (p. 24-25 de l'actualisation 2019) soit très difficilement lisible.

10 environ 5 km pour la plus proche, cf. carte p. 23 de l'actualisation 2019

2.1.2. Paysage

L'EI 2010 présente une étude paysagère en annexe 1. L'état initial de cette thématique est bien développé, il relève notamment la présence de nombreux éléments du patrimoine archéologique, d'un site inscrit « Lac de Sidiailles et ses abords » et de 24 monuments historiques situés dans les périmètres rapprochés et éloignés.

L'actualisation 2019 apporte des éléments sur les parcs éoliens construits entre-temps, ce qui permet de compléter utilement l'état initial de 2010.

2.1.3. Cadre de vie et nuisances

Les éléments relatifs à l'état initial en matière de bruit sont présentés dans l'EI 2010 (p. 100 à 103) et dans l'annexe 3 « Étude acoustique ». Ils concluent que « *les enjeux consisteront à ne pas dégrader l'ambiance acoustique locale, en respectant un éloignement suffisant entre les éoliennes et les habitations les plus proches [...] Ils sont d'autant plus importants que le contexte rural dans lequel s'inscrit le projet se traduit par un niveau sonore faible.* »¹¹. L'actualisation 2019 précise qu'aucune nouvelle habitation n'a été construite à proximité du site.

L'EI ne présente aucun élément relatif à la situation en matière d'ambiance lumineuse, en particulier nocturne.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts

2.2.1. Milieux naturels

Les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et les mesures permettant de les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (mesures « ERC »)¹² sont présentés dans l'EI 2010¹³ et précisés dans son annexe 2 « Étude écologique » qui, là encore, apparaît globalement de bonne qualité au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 10 ans.

Il apparaît que les principaux impacts potentiels concernent :

- la flore, et notamment la destruction de haies et de prairies pour l'implantation des éoliennes ;
- les Chiroptères, et en particulier le risque de mortalité directe par collision avec les pâles et le risque de rupture de corridor de circulation. Ce dernier est moins direct et moins visible que la collision mais il impacte l'ensemble des espèces ;
- l'avifaune, principalement avec un risque de perturbation lié à la destruction des habitats, mais aussi avec un risque de collision, plus faible car les phénomènes migratoires sont apparus très faibles¹⁴.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées concernent en premier lieu l'implantation des éoliennes en dehors des secteurs aux enjeux les plus forts, notamment des zones humides et des boisements, de façon à éviter les impacts les plus importants. La disposition des éoliennes a

11 Page 103 de l'étude d'impact

12 NB : certaines mesures présentées comme des mesures de réduction ou de compensation sont en réalité des mesures d'accompagnement.

13 cf. EI 2010, p. 141 à 145 pour les impacts potentiels et p. 175 à 189 pour les mesures ERC.

14 NB : la carte des passages pré-nuptiaux figurant p. 110 de l'annexe 2 « Étude écologique » interroge cependant quant à l'impact possible du projet sur le Milan noir et les Pigeons ramiers par destruction directe.

également été étudiée afin de les orienter dans le même sens que le flux migratoire potentiel.

Les autres mesures proposées sont notamment :

- le choix d'une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces patrimoniales, afin de réduire leurs impacts sur ces espèces ;
- l'enfouissement des câbles de raccordement au réseau électrique, qui permet de réduire les risques de collision avec l'avifaune et donc leur mortalité ;
- le renforcement du réseau de haies, qui permet de compenser la destruction d'une partie de ces haies ;
- l'acquisition ou la convention de gestion d'un site d'hibernation des Chiroptères.

Cependant, ces mesures sont le plus souvent formulées comme de simples propositions des experts au maître d'ouvrage, formulées de façon parfois très générale et non comme un engagement de ce dernier sur des mesures précises¹⁵.

Le niveau d'impact prévisionnel du projet est évalué de façon qualitative, sur la base des mesures ERC envisagées et des connaissances disponibles en 2010. L'impact résiduel mériterait d'être approfondi et qualifié au regard des connaissances disponibles aujourd'hui.

In fine, l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité n'est pas démontrée. En particulier, en ce qui concerne les chauves-souris, la proposition de mesure consistant à positionner les éoliennes à une distance minimale de 200 m des boisements, nécessaire d'après l'étude écologique pour rendre le niveau d'impact « acceptable », n'a pas été suivie, certaines éoliennes se trouvant à seulement 100 m des boisements¹⁶. On peut noter que la pertinence de cette proposition de mesure, formulée en 2010, est aujourd'hui confirmée par les retours d'expérience¹⁷.

L'actualisation 2019 n'apporte aucune précision supplémentaire sur les impacts du projet ou les mesures ERC. Pourtant, depuis 2010, les connaissances concernant les impacts potentiels des éoliennes sur le milieu naturel, ainsi que sur les mesures permettant d'éviter ou de limiter ces impacts, se sont considérablement améliorées du fait de l'analyse des retours d'expérience sur les éoliennes mises en service depuis 10 ans.

15 Ainsi par exemple (EI 2009, p. 175-176) : « *Un balisage des zones à protéger durant la phase de travaux (...) peut être mis en place à titre préventif ...* » ; « *Une mesure d'accompagnement pourrait consister à recréer des linéaires de haies ...* » ; « *Des choix techniques liés aux éoliennes peuvent permettre de réduire les impacts...* » ; « *Pour la localisation nocturne des éoliennes, des systèmes de flashes lumineux seront alors préférés et, si possible, leur nombre limité au strict minimum. Des périodes d'arrêts des machines pourraient être envisagées pour là aussi réduire au maximum cet impact éventuel* » ; « *la plantation de nouvelles haies pour créer ou renforcer des réseaux existants, de façon à guider les animaux loin des aérogénérateurs est à prévoir. Attention alors, à bien respecter les distances entre les éoliennes et les haies créées. De la même manière, l'acquisition de certains terrains de chasse connus et importants pour les chiroptères localement pourrait être envisagée (boisements, étangs)* » ...

16 Ce point est clairement relevé dans l'annexe 2 « Étude écologique », p. 68 : « *Le développeur a informé Chauve-Souris Auvergne qu'un retrait de 100 mètres des boisements avait été systématiquement réalisé. **Signalons tout de suite que si cet éloignement est louable, il ne correspond pas à la distance préconisée au niveau européen qui est de 200 m** (préconisations européennes d'Eurobats).* » Il est également indiqué un peu plus loin (p. 69) : « *Une distance de 200 mètres est généralement recommandée entre l'implantation d'une éolienne et un bois : cette mesure concerne les éoliennes 5, 6, 8 et 9.* » Or, pour les chauves-souris, l'étude conclut (annexe 2, p. 73) : « *Aucune donnée ne semble rédhitoire à l'installation d'éoliennes, mais l'application de mesures réductrices d'impact et compensatoires, telles que proposées dans ce rapport, apparaît absolument nécessaire pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris* ».

17 cf. le guide « Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM » (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifère), qui indique (p. 28) : « **Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation).** »

Une actualisation de l'évaluation des impacts du projet serait donc extrêmement utile.

L'EI 2010 propose la mise en place de dispositifs de suivi pour les chauves-souris et pour les oiseaux¹⁸, mais ces propositions sont formulées comme de simples possibilités, et non comme des engagements du maître d'ouvrage ; en outre, les modalités détaillées de ce suivi et la façon dont ses résultats seront pris en compte par l'exploitant ne sont pas précisées. Or, même si les impacts et les mesures ERC sont réévalués au regard des connaissances actuelles, du fait des incertitudes qui subsisteront sur l'impact réel du projet, la mise en place d'un dispositif de suivi sérieux est absolument nécessaire de façon à pouvoir vérifier le niveau d'impact, identifier les impacts imprévus et si besoin adapter en conséquence les mesures ERC (par exemple : régulation du fonctionnement des éoliennes à certaines périodes ou dans certaines circonstances).

L'Autorité environnementale recommande de réactualiser l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel au regard des connaissances actuelles, ainsi que l'identification des mesures permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts négatifs résiduels. Elle recommande en particulier de réexaminer l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec tout boisement, sauf à disposer d'études probantes démontrant l'inutilité de cette mesure. Elle recommande enfin la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux correspondant aux recommandations nationales et internationales en la matière.

2.2.2. Paysage

Les impacts du projet sur le paysage sont présentés dans l'EI 2010 et son annexe 1. Les éléments présentés sont plutôt bien illustrés, compréhensibles et alternent des synthèses et des points plus détaillés. Ils traitent des éléments remarquables (monuments ou sites protégés) mais également de points de vue plus modestes, ce qui est appréciable.

L'actualisation 2019 précise quels sont les parcs éoliens mis en service ou les nouveaux projets à proximité, et met à jour une grande partie des photomontages.

Deux des photomontages présentés sont réalisés à proximité de la RD71¹⁹, qui traverse le parc. Il serait souhaitable de les compléter par un photomontage dans la configuration la plus défavorable, pratiquement au droit du parc éolien²⁰.

Un effort d'intégration est réalisé pour les deux bâtiments techniques, dont l'un se situe à proximité d'un sentier balisé, par un parement en pierre sur les murs. On pourrait s'interroger sur la pertinence du choix de toits plats, qui ne font pas partie de l'architecture locale ; un contact avec l'ABF sur ce point pourrait être utile.

Quoi qu'il en soit, il apparaît au global que les impacts du projet sur les paysages sont correctement évalués et que les mesures ERC proposées sont adaptées aux enjeux.

2.2.3. Cadre de vie et nuisances

L'évaluation des impacts et l'identification des mesures ERC relatives au cadre de vie et aux nuisances pour les riverains sont présentées dans l'EI 2010 dans les chapitre VIII.E VIII.F, IX.E et IX.F relatifs aux impacts et mesures sur le milieu humain et sur la santé et la sécurité publique, tant pour la phase de travaux que pour

18 cf. EI 2010, p. 177 pour les chiroptères et p. 178 pour les oiseaux. Ces mesures de suivi reprennent les éléments proposés dans l'annexe 2, p. 72, dans la partie relative aux mesures compensatoires (NB : les mesures de suivi ne sont pas des mesures compensatoires).

19 Photomontages n° 16 et 17, p. 88 à 91 de l'annexe 1 « Volet paysager de l'étude d'impact ».

20 Vers le point côté 376 de la carte IGN, près du ruisseau de la Dionne. À cet endroit, la distance est minimale, la vue est dégagée, la route est rectiligne et le relief très doux. Les automobilistes sont donc en situation d'avoir une vue directe sur les mâts.

la phase d'exploitation. Sont notamment abordés les ombres portées, la qualité de l'air, le bruit, les champs électromagnétiques et les risques.

À l'exception du bruit et des émissions lumineuses, les impacts apparaissent globalement correctement évalués et les mesures de réduction adaptées.

En ce qui concerne le bruit, la méthode utilisée pour évaluer le niveau sonore sans et avec projet (et donc l'impact des éoliennes) est une méthode classique pour mesurer les bruits de l'environnement mais est mal adaptée au cas particulier des éoliennes, qui impose une prise en compte spécifique de la problématique du vent. Une norme spécifique a d'ailleurs été élaborée pour assurer cette prise en compte, mais n'a pas été utilisée dans l'EI 2010²¹. Il en résulte que les éléments présentés ne permettent pas une appréciation correcte de l'impact du projet sur ce thème. De plus, les éléments présentés restent très techniques et ne sont pas ensuite traduits en langage facilement compréhensible par le public.

Par ailleurs, tant l'EI 2010 que l'actualisation 2019 sont muettes sur les nuisances éventuelles générées par les émissions lumineuses des éoliennes (liées notamment à la sécurité aérienne), en particulier la nuit. Les retours d'expérience ont montré que ces émissions lumineuses pouvaient provoquer une gêne pour les riverains, même si certaines dispositions permettent de limiter (mais non d'annuler) cette gêne. Ce point mériterait donc d'être examiné.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact acoustique en prenant en compte les normes actuellement en vigueur et de présenter des éléments facilement compréhensibles par le public. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation des nuisances liées aux émissions lumineuses générées par le projet (balisage aérien), en particulier la nuit.

2.3. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes mises en œuvre et les auteurs (bureaux d'étude) sont bien décrits dans le chapitre XI de l'EI 2010²². Sont abordés la méthode générale de l'élaboration de l'étude d'impact, les conditions de réalisation des études spécifiques et les difficultés rencontrées.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique²³ présente le dossier de façon synthétique et retranscrit de manière claire la démarche qui a été mise en œuvre et les éléments majeurs présentés dans l'EI 2010. Les illustrations sont pertinentes et de qualité. Ce résumé non technique a fait l'objet d'un tiré à part, ce qui est pertinent pour faciliter son identification par le public.

Le résumé non technique n'a pas été actualisé avec les informations présentées dans l'actualisation 2019.

21 L'EI indique (p. 101) : « Dans l'attente de la parution de la future norme de mesurage NFS 31-114 relative au « mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne », il a été fait référence, comme indiqué dans l'arrêté, à la norme de mesurage NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement. ». On peut noter que, peu de temps après, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a prescrit (art. 28) l'utilisation de la norme NFS 31-114 « dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. » Cette norme a depuis fait l'objet d'améliorations. À noter que l'actualisation 2019 indique, concernant le bruit, que « Les normes applicables n'ont pas évolué », ce qui est donc erroné.

« éoliennes en fonctionnement

22 cf. p 195 à 201 de l'EI 2010

23 cf. chapitre IV de l'EI 2010, p. 21 à 43.

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit actualisé avec les éléments qui seront générés par la mise en œuvre des recommandations du présent avis.

3. Conclusion

L'étude d'impact du projet, réalisée en 2010, apparaît globalement de bonne qualité au regard des connaissances disponibles il y a dix ans concernant l'impact des éoliennes sur l'environnement.

Des incertitudes subsistent cependant quant au niveau des impacts du projet, notamment en ce qui concerne les chiroptères et les oiseaux ainsi que les nuisances sonores, mais également concernant les nuisances lumineuses qui ne sont pas abordées par l'étude. L'actualisation 2019 n'apporte aucun élément nouveau sur ces points, alors que les connaissances se sont grandement améliorées.

L'étude ne permet également pas d'apprécier pleinement l'ensemble des impacts générés par le projet du fait de l'absence de prise en compte des travaux de raccordement du parc au réseau public, dont la longueur est estimée à environ 20 km.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts négatifs présentées dans l'étude sont souvent formulées comme de simples propositions, et non comme des engagements du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

En particulier, la mesure consistant à éloigner les éoliennes d'un minimum de 200 m de tout boisement, pourtant clairement affichée dans l'annexe 2 « Étude écologique » de l'étude d'impact comme nécessaire pour ramener les impacts sur les chiroptères à un niveau « *acceptable* » (et dont la pertinence a été largement confirmée depuis), n'a pas été suivie par le maître d'ouvrage : quatre éoliennes sont situées à seulement 100 m de massifs boisés.

L'Autorité environnementale recommande donc de :

- compléter et actualiser l'étude d'impact pour tenir compte de l'importante évolution des connaissances acquises ces dix dernières années ;
- en tout état de cause, revoir l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec les boisements, sauf à disposer d'études probantes justifiant l'inutilité de cette mesure ;
- préciser les engagements du maître d'ouvrage en matières de mesures ERC et de dispositif de suivi.